

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Reconnaissance et légitimation d'enfant; demande en nullité par l'auteur de ces deux actes et par son père. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettres de change; jugement de condamnation; tierce-opposition; suppression de lieu; les créanciers de M. de Chabrian contre M^{me} Vénard et M^{lle} Céleste Vénard dite Mogador.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Affaire Michaud et dame Thoisnier-Desplaces contre Firmin Didot frères; contrefaçon d'œuvres littéraires; Biographie universelle de Michaud. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Condamnation; appel; désistement; durée de la peine de l'emprisonnement.

INSTALLATION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE NOUVELLEMENT ÉLUS.

JURY D'EXPROPRIATION. — Rues Angoulême-du-Temple, Copeau, Contrescarpe, Mouffetard; quartier St-Marcel. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience solennelle du 16 juillet.
RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR L'AUTEUR DE CES DEUX ACTES ET PAR SON PÈRE.

Le père de celui qui a reconnu et légitimé un enfant a-t-il le droit de demander la nullité de ses deux actes de reconnaissance et de légitimation?

Le même droit appartient-il à l'auteur de ces deux actes?

M^e Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. V... père, a dit :

Ce procès a pour but l'annulation d'un acte de reconnaissance et d'un acte de légitimation qui ont conféré à un enfant naturel une fausse filiation et des droits de famille contre lesquels protestent la nature, la morale et la loi. Les premiers juges ont vu qu'une fin de non-recevoir insurmontable venait leur conscience et les empêchait d'accomplir cette œuvre de réparation. Heureusement la loi et la jurisprudence disent qu'ils se sont trompés, et qu'ils avaient, comme vous avez vous-mêmes, tous pouvoirs pour faire justice. J'ai la conviction que vous n'hésitez pas à en user lorsque vous connaîtrez ces malheureux actes, et les personnes qui vous en demandent l'annulation.

La famille V..., pour laquelle je me présente, est entourée de la plus haute considération par son ancêtre, ses vertus et sa fortune. Elle habite la Bretagne depuis des siècles, et a donné à la ville qui lui sert de résidence presque tous ses chefs et tous ses maîtres. Plusieurs de ses membres ont occupé et occupent encore des fonctions élevées dans le clergé et dans l'administration. C'est une de ces tribus d'autrefois, avec ces vieilles croyances et ces vieilles mœurs que nous ne connaissons presque plus. Malheureusement, dans cette tribu, il s'est rencontré aussi un enfant prodige, tombé dans tous les égarements où peut emporter un caractère ardent et fougueux.

Ce n'est pas tout; chez lui l'entraînement des passions les plus violentes s'était compliqué d'idées et de systèmes qui achevaient de briser tous les freins. On l'avait attiré dans cette damnable secte qui se joue le plus audacieusement des institutions sociales, et même des lois de la nature et de la famille. Henri V..., c'est le nom de ce pauvre prodige, était devenu phalanstérien, aucune aberration de lui ne vous étonnera donc désormais.

Plaignons, messieurs, les victimes de ces funestes utopies, mais honte et indignation pour ces réformateurs qui dépravent et qui empoisonnent les plus nobles intelligences et les cœurs les plus généreux.

Je serai forcé de parler beaucoup des égarements de V..., puisque les actes que nous attaquons en sont le triste produit, mais je le ferai avec autant plus de liberté que lui-même les condamnait hautement aujourd'hui, et qu'il se joint à nous pour vous demander aide et assistance afin de les réparer.

M. V... père avait pourtant obtenu d'Henri qu'il entrerait dans une carrière sérieuse, celle des finances, et il l'avait fait nommer receveur de l'enregistrement dans une petite ville de la Bretagne; là, loin de la capitale et de ses fatales relations, il croyait plus facilement le ramener.

Mais on porte partout avec soi ses passions; Henri V... tomba dans tous les genres de folies et d'excentricités. Enfin, un jour, à la suite d'une querelle, il fut laissé pour mort sur une grande route. On le rapporta à son hôtel, où on le rappela difficilement à la vie; une fièvre cérébrale des plus violentes se déclara, et résista pendant plusieurs mois aux efforts des plus habiles médecins.

Une correspondance authentique et d'un caractère incontestable atteste ces faits qui se passaient au mois de juillet 1840. Il fut recueilli cette date et s'y arrêta, car c'est celle de la fautive conception d'un enfant de ses œuvres à plus de 230 lieues de là.

« Je pense souvent, et j'aime en y pensant ma cousine Mathilde V...; je voudrais donc, mon très cher père, si toutefois vous y consentez, la demander en mariage; car le célibat c'est plus que ma mort, c'est ma damnation éternelle. Avec Mathilde, douce, belle, bonne et aimable, je cesserais d'être malheureux; je pourrais quelquefois venir voir ma famille, que j'aime, je ne serais plus l'esclave de mes passions, je redeviendrais tout à fait chrétien.

« Mathilde! Mathilde! plus j'y pense, plus je sens que je l'aime! que je l'aimerai toujours! que pour Mathilde j'oublierai à jamais toutes les autres!

« Si vous approuvez mon projet, mon très cher père, j'écrirai immédiatement à mon oncle Charles V..., peut-être mon oncle et ma cousine voudront-ils bien me pardonner mes fautes passées. Je vous promets, mon très cher père, de redevir honnête homme; et si je réussis je serais heureux.

« Adieu mon très cher père, je vous demande votre bénédiction, ainsi que celle de ma très chère mère, et vous prie de croire aux sentiments affectueux et sincères de votre très humble et très obéissant fils,

« V... »

Voici maintenant comme il rend compte lui-même de l'aventure qui a pris dans son existence une place si funeste. En envoyant à M. St..., notaire, une procuration pour faire à son père des sommations très respectueuses au sujet d'un tout autre mariage, il s'exprimait ainsi :

« Mon cher monsieur St...,
« Les personnes charitables qui ont fourni des renseignements à mon père ne se sont point trompées; tout est exact, à l'exception de l'âge de l'enfant de ma prétendue; cet enfant n'a pas cinq ans, puisqu'il est né le 11 avril 1841. N'importe! je sais que cet enfant n'est pas de moi, puisque je ne suis arrivé à Suippes que le 12 mars 1842.

« Si vous voulez bien me le permettre, mon cher monsieur, je vais vous raconter succinctement l'histoire de mes amours avec ma prétendue.

« C'était par une belle soirée des premiers jours d'avril, alors que les oiseaux commencent à reprendre leurs doux chants d'amour; je me promenais lentement, le front penché sur la poitrine, l'imagination en travail de quelque nouveau rêve fantastique que je destinai à la Démocratie pacifique, et contemplant machinalement des yeux les épaisses bouffées de fumées qui sortaient de ma pipe, quand soudain je fus tiré de ma rêverie par la petite voix d'un enfant qui balbutiait à peine ces deux syllabes papa!...

« Une jeune femme, au teint pâle, aux traits expressifs et défaits, aux cheveux noirs, dont la mise était simple, mais coquette, pleurait assise au bord du ruisseau (la Suippe), soutenant l'enfant appuyé contre son sein. Quelques faibles rayons de la lune perçaient à travers les arbres encore veufs de leur feuillage.

« Je m'arrêtai d'abord pour contempler ce charmant tableau; mais bientôt, poussé par le seul sentiment de la curiosité, je m'approchai, afin de lier conversation.

« D'un bond sur pied, la belle créature disparut, légèrer comme une sylphide, je ne vis plus que sa taille souple et élancée se dessiner dans l'ombre, et j'entendis encore un soupir de la mère; et le mot papa articulé avec peine par l'enfant... »

« Qu'était-ce donc, dit ici M^e Fontaine, que cette sylphide? Autrement un fou s'écriait exalté pour une pauvre servante d'auberge, dont il avait fait la princesse Dulcinée; la nymphe de la Suippe était Joséphine C..., filleuse, fille d'un ouvrier, tambour-afficheur. Quant à l'enfant, Joséphine le devait aux suites d'une séduction que n'avait pas voulu réparer, par un mariage, l'ouvrier qui l'avait rendue mère; il s'en était suivi des rixes et des scandales entre cet ouvrier et le père et les frères de Joséphine; rien n'était plus notoire que tout cela; M. Henri V... le savait comme tout le monde; la suite de la lettre l'indique.

« De retour au logis (continue cette lettre), vous comprenez quel fut mon premier soin.

« J'appris que cette jeune fille était celle que mon père vous a dit, la plus jeune des dix enfants du tambour-afficheur, du concubinaire de la mairie, d'une famille pauvre, mais sans taches (le mot taches est au pluriel dans la lettre); qu'elle avait été ignominieusement trompée par un garçon sans cœur qui lui avait juré la foi du mariage, enfin qu'elle était plus à plaindre qu'à blâmer.

« Poussé par un sentiment tout autre que celui du libertinage, je profitai d'abord de ma qualité de receveur pour avoir de fréquents accès à la mairie; mon cœur fut touché tout autant par les réponses simples, mais nobles, que me fit la pauvre fille trompée, que par son incontestable beauté.

« Néanmoins, la compassion, à laquelle mon cœur ne fut jamais fermé, devint mon seul moteur, quand j'entendis les cruels sarcasmes lancés contre la malheureuse par ses nombreux frères et sœurs, quand je vis les traitements quelquefois barbares qu'elle éprouvait de ses père et mère, elle si belle et si douce, qui devait tout supporter sans murmures, elle qui ne pouvait que gémir et pleurer.

« Oh! alors, je me souvins que moi aussi je n'avais reçu de mes parents que des reproches, jamais une parole de consolation ou d'encouragement, jamais un pardon entier et sincère; que mes parents eux-mêmes avaient été parfois la cause des égarements dans lesquels j'ai eu le malheur de tomber.

« La fatale histoire de ma vie passée se retraça toute fraîche dans ma mémoire, et je jurai de me porter le défenseur du malheur opprimé! La jeune fille fut sensible à mon dévouement et ne me dissimula point sa reconnaissance. Dans deux cœurs qui se comprennent, l'amitié, vous le savez, mon cher monsieur, a bientôt fait place à l'amour; c'est ce qui arriva.

« Mais aussi, je le dis en vérité, nous vécûmes pendant six mois de l'amour pur des anges; pour moi, j'aurais craint de précipiter ma protégée dans un nouvel abîme de malheurs, et pendant ce temps-là, un baiser à la fois doux et ardent fut tout ce que j'exigeai, fut tout ce que j'obtins.

« Cependant, j'avais juré amour éternel; en homme d'honneur, j'ai voulu et je veux encore tenir parole. Vers le milieu de l'année 1842, je demandai le consentement de mon père; au lieu de me l'accorder, l'on sollicita et l'on obtint mon changement.

« La jeune mère aussi m'avait juré amour réciproque, et elle tint foi. C'est pourquoi nous nous trouvâmes bientôt réunis dans ma nouvelle résidence, où, sans égard pour les cancéans et les sotts discours du monde, nous... A bon entendeur, salut!

je, comme Denis de Syracuse, me faire maître d'école à Corinthe, ou dans tout autre village...
« Votre tout dévoué serviteur et éternel ami,
« V... »

L'auteur de la lettre ne prétendait pas se cacher, car il ajoute par post-scriptum :

« P. S. De tout ceci, faites comme moi, n'en faites point de secret; vous pouvez sans indiscrétion communiquer la présente et son texte à qui bon vous semblera, fut-ce à mes frères...
« Adieu et salut, V... »

Voici encore une lettre qui prouve nettement que M. Henri V... savait fort bien qu'il n'était pour rien dans la paternité de l'enfant de Joséphine C...; cette lettre est encore adressée au notaire St... :

« P..., 23 juin 1843.

« Dies iræ, dies illa.

« Mon cher monsieur,
« Cette lettre est peut-être la dernière que vous recevrez de moi. N'augurez point de ces paroles que je vais me donner la mort; non! j'ai assez de courage pour supporter tous les malheurs, et d'ailleurs, il me reste plus d'un projet à exécuter.

« Quant à la reconnaissance de l'enfant, c'est une action charitable, ou, si vous l'aimez mieux, une pure plaisanterie. Je me connais à moi-même plusieurs bâtarde, dont un entre autres (un joli petit garçon) a dû être exposé à l'hôpital de Niort. Or, j'ai réfléchi à ces trois petits mots, qui contiennent tant d'idées: Par pari referatur.

« Et certes, je n'aurais jamais fait cette reconnaissance, à laquelle Joséphine elle-même s'est opposée de toutes ses forces, si mes parents avaient consenti à mon mariage. Mais non, le démon de l'orgueil les a empêchés, et c'est sans aucun doute le ciel voulant les punir, qui m'a inspiré cette idée.

Après les sommations, après la reconnaissance de l'enfant, le mariage s'est accompli, nonobstant le refus des parents (et certes, ce refus se comprend, là où il y avait non seulement inégalité d'éducation, de position, de fortune, où il n'y avait rien, de la part de la fiancée, rien, pas même l'honneur, qu'elle avait perdu); mais à P..., Henri V... et sa femme furent successivement frappés des maladies les plus graves. De saintes exhortations, l'approche de la mort, cette grande consolingère, qui vous dit énergiquement vos vérités et vos fautes, les principes oubliés, les exemples de la famille, les traces et les souvenirs d'une éducation vertueuse, toutes ces causes réunies, amenèrent ce ménage aux pieds de la famille qu'il avait déso-lée et à implorer son pardon.

Joséphine C... écrivait à M. V... père :

« Monsieur,
« Je profite des premiers moments de ma convalescence que je désire depuis longtemps afin de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Vous avez bien voulu m'accorder pardon de mes fautes et des peines que je vous ai fait endurer, et encore vous voulez bien adoucir les miennes, je ne doutais pas de votre bon cœur, vous nous l'avez toujours prouvé; mais je n'aurais jamais osé espérer tant de bonté; j'en suis confuse; cela m'ôte peut-être la faculté de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Je ne me crois pas digne de tout ce que vous faites pour moi; ce sont encore mes fautes passées, qui devraient vous être tout à fait étrangères, qui vous donnent tant de tourment aujourd'hui. Je crains bien que ce soient tous ces tourments qui vous occasionnent vos souffrances; j'en suis bien peiné; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous être agréable; je vous désire une meilleure santé, ainsi qu'à madame votre épouse. Oh! j'ai jamais eu l'intention de faire aucun obstacle à l'annulation de l'acte de reconnaissance, car cela est tout à fait naturel. Si j'ai consenti à faire cet acte, ce n'était pas dans un autre but que de donner un nom à ma fille. Je n'ai jamais envié le bien d'autrui, et je ne connaissais point l'importance de cet acte. Aussitôt que nous fûmes mariés, mon mari me le fit comprendre en me témoignant le désir de le faire annuler; mais, nos moyens ne nous le permettaient pas; sans cela ce ne serait plus à faire.

« Je vous remercie mille fois de la générosité que vous avez pour ma fille, ainsi que pour moi; car vous ne nous devez rien, et la pauvre enfant, sans vous, elle serait bien à plaindre.

« Les religieuses de chez moi jusqu'alors l'ont instruite gratis. Je ne pourrai jamais m'acquitter envers vous. Vous ne pouvez jamais assez exiger de moi; je désirerais bien pouvoir me mettre à vos genoux pour vous demander votre bénédiction, mais je ne me crois pas digne de paraître devant vous...
« Signé: JOSÉPHINE C... »

Que faire des enfants prodiges quand on croit qu'ils se repentent et qu'ils reviennent sincèrement? Ouvrir les bras et faire grâce, en attendant qu'on puisse oublier et se réjouir. Le père de famille pardonna donc; mais il devait à ses enfants légitimes de ne pas accepter cette reconnaissance et cette légitimation frauduleuse. Je dois, au surplus, à Henri V... et à sa femme cette justice qu'ils éprouvèrent eux-mêmes le besoin d'annuler ces actes, et qu'ils sollicitèrent M. V... père de les sauver de ce remords. La lettre de Joséphine, qui précède, lui fait honneur sur ce point.

Le procès en annulation fut donc résolu; un tuteur ad hoc fut nommé à l'enfant; ce fut C... père, chez lequel il n'avait pas cessé d'être avant et depuis le mariage. L'assignation fut délivrée; Henri V... s'unit à la demande; une articulation de faits fut subsidiairement proposée; il n'y eut aucune discussion, aucune plaidoirie; mais, dans le délibéré, se dressa tout à coup un scrupule qui malheureusement prit la forme d'une fin de non-recevoir, et le jugement suivant fut rendu, le 24 juillet 1851, par le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le tuteur ad hoc de la mineure défenderesse;

« Attendu, en droit, que la reconnaissance de l'enfant naturel ne peut être attaquée que par ceux qui y ont intérêt;

« Qu'il en soit ainsi à plus forte raison de la légitimation par mariage subséquent;

« Que la loi n'a pu prévoir que le cas d'un intérêt né et actuel, et n'a pas dû se préoccuper des intérêts d'avenir;

« Attendu, en fait, que la reconnaissance faite par V... fils, de Louise-Irma C... comme fille naturelle, suivant acte authentique du 3 novembre 1844, et confirmée par l'acte de mariage du 10 janvier 1846, qui légitime cette fille, ne porte aucun préjudice actuel au père de V..., et à l'aïeul de cette fille;

« Que, sous le point de vue de l'honneur comme sous celui pécuniaire, ces actes ne peuvent, quant à présent au moins, avoir aucune influence ou effet quelconque sur la famille dont V... demande, est le chef;

« Que V... fils lui-même est devenu le chef d'une autre famille par son mariage avec la demoiselle C..., et que c'est à lui qu'il appartient de sauvegarder les intérêts d'honneur et d'argent de cette nouvelle famille;

Cette sentence, reprend M^e Fontaine, a mécontenté tout le monde; elle se fondait, en partie, sur cette erreur de fait que V..., fils n'avait pas pris de conclusions contraires à la reconnaissance et à la légitimation, tandis qu'il en avait, en réalité, pris de formelles, qui sont indiquées dans les qualités même du jugement.

L'avocat, examinant la fin de non-recevoir opposée à l'action du père, soutient que l'art. 339 du Code Napoléon autorise cette action, puisqu'il permet la contestation de la reconnaissance à tous ceux qui y ont intérêt, et ce sans limitation, sans distinction aucune; ce qui comprend les ascendants, lesquels, disait un des orateurs du gouvernement, lors de la discussion du Code, sont toujours censés, « mûs par des sentiments de bienveillance, et exerçant en quelque sorte une magistrature domestique. » Ils ont des obligations d'aliments, on a contre eux des droits de successibilité, ils ont des devoirs forcés de tutelle, de consentement au mariage, etc.; tous ces intérêts valent bien qu'on leur donne le droit d'empêcher des intrusions frauduleuses.

D'un autre côté, ajoute l'avocat, n'y a-t-il pas l'intérêt du non usurpé? La jurisprudence donne aux mêmes collatéraux le droit de s'opposer à cette usurpation. (Cassation, février 1823, Croy-Chanel; février 1826; 18 mars 1834; Merlin, Répertoire 2, 17; Zachariae, 2, 8, 663.)

M^e Fontaine cite encore l'opinion de M. Duvergier, de M. de Molombe, 2, 5, pages 307 et 324; les arrêts de Bordeaux (43, 2, 481), Paris, Robelin.

La fin de non-recevoir ainsi écartée, M^e Fontaine rappelle les faits qui attestent l'impossibilité physique que M. V... fils soit le père de la jeune Irma. Il démontre que la reconnaissance, appuyée sur une fausse cause ou une cause illicite, ne peut être maintenue (1121 du Code Napoléon), qu'il ne peut même résulter d'obligation synallagmatique d'un acte de reconnaissance auquel personne n'a paru pour stipuler au profit de l'enfant, et qui n'est en réalité, dans l'espèce, qu'un acte de folie et de dérision, une bravade contre la famille V...

Ce serait là une sorte d'acte d'adoption dans lequel n'auraient pas été apportées les conditions prescrites par la loi.

M^e Fontaine termine par la lecture d'une articulation de faits subsidiairement proposés pour le cas où la Cour ne serait pas édifiée suffisamment tant sur l'impossibilité physique que sur les aveux géminés de V... fils et de Joséphine C... touchant la fausseté de la déclaration de reconnaissance.

M^e Busson, avocat de M. V... fils :

Bien que ce débat soit douloureux et pénible pour mon client, j'accepte comme une expiation, et sa franchise doit ici égaler son repentir. Il ne connaissait ni la fille C..., ni l'enfant qui appartenait à celle-ci, et qui était né en 1841, lorsqu'au mois de novembre 1844 il reconnut cet enfant pour le sien. Dans cette circonstance, il se trouvait en proie à une passion fatale, à ces idées étranges qui alors étaient entrecroisés d'une sorte d'arabesque propre à en dissimuler le péril; c'était un défi qu'il portait à sa famille.

La famille de la demoiselle C... s'opposa elle-même à la reconnaissance que voulait faire M. Henri V...; l'officier de l'état civil profita d'une irrégularité de formes pour ajourner cet acte et obliger M. V... fils à réfléchir. Quant à lui, il donnait, plus tard, la mesure du sentiment qui l'avait déterminé à cette incroyable détermination; car, au lieu de prendre auprès de lui cette jeune Irma, qu'il avait nommée sa fille, il la laissait auprès de C..., père de Joséphine C...

Celle-ci, il faut le dire, s'est montrée, depuis son mariage, digne de sa nouvelle position; elle a demandé elle-même l'annulation de l'acte mensonger de reconnaissance; et, mieux éclairé sur ses devoirs de chef de famille, M. Henri V... s'est uni à la demande de son père.

M^e Busson soutient, en principe, que l'acte de reconnaissance peut être attaqué par celui là même qui en est l'auteur; que cet acte n'est pas un contrat de la nature des obligations ordinaires; qu'il constate un fait qui doit avoir préexisté, celui de la paternité, et que si, comme dans l'espèce, la paternité est démentie par la preuve de l'impossibilité physique et morale, il y a lieu de détruire l'acte basé sur une supposition mensongère.

L'avocat cite, à l'appui de cette discussion, Toullier, Zachariae, et un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 décembre 1833.

M^e Muller, avocat de M. C... père, tuteur ad hoc :

Mon client, ouvrier honnête, ému d'une vive sollicitude pour l'enfant dont il est le tuteur, est cependant incapable de soutenir un mensonge dans l'intérêt de cet enfant; mais il lui est permis d'appeler sur sa fille la sympathie des cœurs honnêtes. Elle s'en est montrée digne par sa conduite et par son repentir. Quant au tuteur, il eût désiré que ce débat, en conformité des prescriptions de la loi romaine, fût ajourné à l'époque de la majorité de sa pupille; mais puisqu'il ne se rencontre pas de disposition semblable dans notre législation française, le tuteur demandera à la Cour de sanctionner la décision du Tribunal, qui est telle qu'on doit l'attendre d'une saine interprétation de la loi.

Quel intérêt pourrait, en effet, animer le sieur V... père? celui du nom seulement, et on n'a pas donné à la jeune Irma le nom de la famille V...

Quant au fils, la reconnaissance et la légitimation sont des faits à lui personnels, peut-il revenir contre de tels faits? Le tuteur ad hoc, remplissant un devoir de conscience, déclare qu'à ses yeux il y a lieu de rejeter l'une et l'autre action.

M. le président: La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat-général (M. Metzinger).

GOUVERNEMENT DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulletier.

Audience du 14 juillet.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Jaybert, avocat de la dame Lozès, s'exprime ainsi :



